

GE_GERICHTE A/2176/2012 vom 18. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2176_2012

FR: GE_GERICHTE A/2176/2012 du 18 février 2013

IT: GE_GERICHTE A/2176/2012 del 18 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

En date du 18 décembre 2012, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a rejeté le recours interjeté le 13 juillet 2012 par Monsieur O_____, ressortissant algérien, contre la décision du 15 juin 2012 de l'office cantonal de la population (ci-après : OCP) refusant de délivrer à l'intéressé une autorisation de séjour, prononçant son renvoi de Suisse et lui impartissant un délai au 14 juillet 2012 pour quitter le territoire. Cette décision était exécutoire, nonobstant recours. Depuis 2001, M. O_____ avait fait l'objet de nombreuses condamnations pénales, pour une durée totale supérieure à trois ans de privation de liberté, en raison de crimes. Son parcours, émaillé de récidives, ne laissait apparaître aucune réelle perspective d'amélioration. Son intégration socioprofessionnelle était inexistante. Il avait un fils, né à Genève en 2005, mais les liens l'unissant à ce dernier n'étaient pas suffisants pour contrebalancer les éléments précités. Son projet de remariage, avec la mère de ce fils, n'emportait pas la conviction du TAPI, leur divorce ayant été prononcé le 16 mai 2011 et la demande en vue du nouveau mariage ayant été déposée par M. O_____ le 20 janvier 2012. Par ailleurs, l'intéressé faisait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour antérieure, prononcée par l'OCP le 18 novembre 2009, confirmé en dernière instance cantonale par arrêt du 3 mai 2011 de la chambre administrative de la Cour de justice (ci- après : la chambre administrative) (ATA/209/2011).

E. 2

Par acte du 21 janvier 2013, M. O_____ a recouru auprès de la chambre administrative contre le jugement susmentionné du 18 décembre 2012, concluant principalement à son annulation et au renvoi de la cause à l'OCP pour que ce dernier délivre l'autorisation de séjour sollicitée. M. O_____ a conclu, préalablement, à la restitution de l'effet suspensif. Son droit d'être entendu avait été violé, car le TAPI avait refusé d'ordonner une audience de comparution personnelle des parties au sujet des preuves déjà administrées. La législation suisse en matière de mariage, en particulier l'art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210), violait le droit au mariage. La décision de refus d'octroi d'autorisation de séjour ne respectait pas le principe de la proportionnalité en constituant un obstacle prohibitif au mariage, au sujet duquel, s'agissant de ce dernier, on ne pouvait trouver d'indice qu'il tendrait à éluder les dispositions sur l'admission des étrangers en Suisse. Sa volonté de se réinsérer était certaine. Il avait le projet d'enseigner la boxe à des jeunes et avait entrepris une formation de soudeur.

E. 3

A teneur de l'art. 21 LPA, l'autorité administrative peut ordonner, d'office ou sur requête, des mesures provisionnelles lorsqu'il est nécessaire de régler provisoirement la situation en

cause, jusqu'au prononcé de la décision finale. Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, de telles mesures ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis et elles ne peuvent anticiper le jugement définitif (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/248/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 consid. 3 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 consid. 2). Elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (arrêts précités). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (I. HAENER, *Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess*, RDS 1997 II 253 -420, p. 265).

E. 4

En l'espèce, la décision de l'OCP du 15 juin 2012 a un contenu négatif, puisqu'elle refuse l'octroi d'une autorisation de séjour à une personne qui n'était alors au bénéfice d'aucun statut légal en Suisse. La restitution de l'effet suspensif n'est pas possible, de sorte que la demande s'y rapportant ne peut qu'être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité, dès lors qu'elle ne comporte aucune motivation et ne pouvait plus être complétée en temps utile (art. 65 al. 2 LPA).

E. 5

En tant que demande de mesures provisionnelles, elle ne peut qu'être refusée en tant qu'elle serait recevable, souffrant du même défaut de motivation que celui sus-évoqué. Le recourant n'a aucun statut légal en Suisse et lui permettre d'y séjourner pendant la durée de la présente procédure équivaldrait à lui accorder une autorisation de séjour, anticipant ce qu'il demande au fond.

E. 6

la prolongation d'une autorisation frontalière, le déplacement de la résidence dans un autre canton, le changement d'emploi du titulaire d'une autorisation frontalière et la délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces de légitimation ; d. les décisions en matière d'asile qui ont été rendues : 1. par le Tribunal administratif fédéral, 2. par une autorité cantonale précédente et dont l'objet porte sur une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit ; ... Art. 89 Qualité pour recourir 1 A qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque : a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire ; b. est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué, et c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. ... Art. 95 Droit suisse Le recours peut être formé pour violation : a. du droit fédéral ; b. du droit international ; c. de droits constitutionnels cantonaux ; d. de dispositions cantonales sur le droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires ; e. du droit intercantonal. Art. 100 Recours contre une décision 1 Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

Art. 113 Principe Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89. Art. 115

Qualité pour recourir A qualité pour former un recours constitutionnel quiconque : a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Art. 116 Motifs de recours Le recours constitutionnel peut être formé pour violation des droits constitutionnels. Art. 100 Recours contre une décision 1 Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. _____ Recours ordinaire simultané (art. 119 LTF) 1 Si une partie forme contre une décision un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. 2 Le Tribunal fédéral statue sur les deux recours dans la même procédure. 3 Il examine les griefs invoqués selon les dispositions applicables au type de recours concerné. Décisions préjudicielles et incidentes (art. 92 et 93 LTF) Art. 92 Décisions préjudicielles et incidentes concernant la compétence et les demandes de récusation 1 Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours. 2 Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement. Art. 93 Autres décisions préjudicielles et incidentes 1 Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours : a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable, ou b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. ... Art. 98 Motifs de recours limités Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.